Nations Unies A/56/218



Distr. générale 25 juillet 2001 Français Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 99 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 55/133 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

- 1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;
- 2. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, qui ont fait des blessés et des morts;
- 3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;
- 4. Souligne la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur orien-

^{*} A/56/150.

^{**} La note explicative demandée par l'Assemblée générale dans la résolution 54/248 n'a pas été insérée au présent document.

tal de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

- 5. Engage Israël, puissance occupante, à accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;
- 6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;
- 7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantesixième session, de l'application de la présente résolution. »
- 2. Le 31 mai 2001, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.
- 3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

2 und_gen_n0147055_docu_n